

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARES ESTATE PROMOTION

72 AVENUE DE LA GARE,
65290 Juillan

Références : 2026-120-DP
Code AIOT : 0100295381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement ARES ESTATE PROMOTION implanté rue François Marquès 65000 Tarbes. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la mise en demeure du 28 août 2025, qui après constat de la présence de mâchefers d'incinération valorisables sur le site, demandait le retrait des déchets sous un délai de 6 mois, puis un dossier de remise en état.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARES ESTATE PROMOTION
- rue François Marquès 65000 Tarbes

- Code AIOT : 0100295381
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est située sur le secteur de TARBES, rue François Marqués sur des parcelles agricole cadastrées CK 588 et CK 139 d'une superficie de 8969 m².

Le site a été décapé et les terres végétales ont été disposées en merlons périphériques. Les mâchefers de déchets non dangereux non inertes (MIDND) ont été pour partie régaliés sur la surface décapée sur une hauteur variable atteignant 4 mètres à certains endroits. Le reste des mâchefers est stocké en tas sur la plateforme, en attente d'usage.

Ces modalités d'exploitation ne respectent pas les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

L'environnement immédiat du site est composé de champs agricoles cultivés (maïs), d'une maison d'habitation et d'une installation de stockage de Gaz exploitée par GRDF. Le terrain est bordé par la ligne de chemin de fer (avec servitude) et la rocade Ouest de contournement de Tarbes (D817).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	notification de la cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
3	Retrait des déchets	AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 4	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation des apports de déchets	AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 2	Sans objet
4	Dossier de cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le délai fixé pour l'évacuation des déchets, arrêté au 28 mars 2026, n'a pas été respecté. Lors de la visite, environ 2000 m3 de mâchefers demeurent présents sur le site, leur évacuation vers le chantier de construction voisin est en cours. En conséquence, l'inspection propose l'instauration d'une astreinte.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'élaborer un dossier complet de cessation d'activité assorti des mesures de remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation des apports de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, apport de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu sans délai de procéder à l'arrêt de l'activité irrégulière de transit de déchets et à la fermeture de la plate forme irrégulière de transit de déchets.
Constats : Il n'est pas constaté d'apport récent de déchets sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant, dans un délai n'excédant pas un mois après notification du présent arrêté, procède à la déclaration de cessation d'activité au préfet selon les dispositions prévues à l'article R512-75-1 du code de l'environnement.
Constats : La cessation de l'activité n'a pas été notifiée par la société ARES ESTATE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ARES ESTATE procède, dans un délai de deux semaines, à une déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 512-24 du code de l'environnement. Celui-ci dispose que : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci ainsi que la liste des terrains concernés (Ce délai n'est pas applicable en l'espèce, la cessation résultant de l'article 2 de la mise en demeure préfectorale du 28 janvier 2025 et la notification est requise à l'article 3). Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. La cessation d'activité doit être regardée comme intervenue à compter de l'arrêt des apports de déchets ou de matériaux sur le site, requis depuis le 28 août. Les opérations de retrait des déchets relèvent, quant à elles, des mesures de remise en état du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Retrait des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Au plus tard, six mois après le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté (28 mars 2026), l'exploitant réalise le retrait des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) du site. Les MIDND devront être gérés conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ou à défaut vers une installation dûment autorisée à recevoir ces déchets. <u>L'exutoire retenu sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.</u>
Constats : Par courriel en date du 26 février, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire de deux mois pour procéder à l'évacuation de ses déchets, alors que le délai avait été fixé au 28 mars par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2025. Il n'a pas été donné suite à cette demande. Lors de l'inspection, il a été constaté que les matériaux étaient toujours présents sur le site, leur évacuation étant en cours vers des terrains voisins en cours d'aménagement et de construction par la société, situés à moins de 500 mètres. Le volume résiduel de mâchefers à évacuer est estimé à environ 2 000 m³, auxquels s'ajoutent 500 tonnes de cailloux et de sables. Cette estimation, fournie par l'exploitant, n'a pas été contredite lors de la visite de terrain. En conséquence, la prescription fixée par l'arrêté n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>L'ensemble des matériaux doit être intégralement évacué du site et leur destination justifiée au regard des volumes effectivement réutilisés sur le chantier de construction.</u> La DREAL proposera la mise en place d'un arrêté d'astreinte avec sursis à exécution au 1er juin 2026 : si, à cette date, les déchets et matériaux n'ont pas été totalement évacués, le calcul de l'astreinte sera appliqué à compter de la notification de l'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dossier de cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder à la mise à l'arrêt et à la remise en état du site dans les conditions prévues par les articles R512-46-24 bis à R512-46-29 du code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt et à la remise en état des installations soumises à enregistrement.
Constats : L'évacuation des déchets n'est pas achevée. En conséquence, la remise en état ne peut pas encore être engagée. Toutefois, des opérations de décapage ont d'ores et déjà été réalisées sur une partie du site, d'une superficie totale d'environ 9 000 m². La terre végétale a été conservée en vue de son régalage sur les zones décapées. L'exploitant indique par ailleurs avoir pris contact avec un bureau d'études afin d'élaborer le dossier de cessation d'activité. L'usage futur du site est défini par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en son article 6, qui prévoit un usage agricole. Cet arrêté ne fixe toutefois aucun délai relatif à la réalisation de la remise en état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique, <u>dans un délais 4 mois</u> un dossier complet de cessation d'activité et de remise en état, comprenant un mémoire de réhabilitation et de fin de travaux, accompagné des attestations réglementaires suivantes : ATTES SECUR, ATTES Mémoire et ATTES Travaux, établies par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Ces éléments permettent de justifier, à chaque étape, la conformité des mesures de mise en sécurité, de réhabilitation et des travaux réalisés, conformément à la réglementation applicable. Il est rappelé que les déchets et matériaux devront être intégralement évacués au 1er juin ; le terrain naturel sera ensuite recouvert de la terre végétale préalablement mise de côté, constatée sur site. Le dossier devra être conforme aux dispositions de l'article R 512-46-27, et notamment : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Ce délai n'est pas applicable en l'espèce, l'arrêt étant attendu au 28/09/2025. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, **d'une attestation garantissant l'adéquation des mesures proposées au regard des objectifs de protection des intérêts précités.**

Ce mémoire doit être transmis préalablement à tout commencement de travaux de recouvrement.

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, **l'exploitant fait attester**, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, **la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.**

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.

Type de suites proposées : Sans suite